



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**Guide – Affichage du signe officiel  
et information sur la protection  
des dépôts**

**Institutions de dépôts autorisées**

**Avril 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| <b>Introduction .....</b>  | <b>3</b> |
| <b>1. Objectif .....</b>   | <b>3</b> |
| <b>2. Principes généraux d'application .....</b>   | <b>4</b> |
| <b>3. Informer sur le statut de l'institution .....</b>  | <b>4</b> |
| 3.1 Affichage et utilisation du signe officiel .....   | 5        |
| Exemples d'application adéquate du signe officiel .....  | 5        |
| 3.2 Formules utilisées pour renseigner sur son autorisation .....  | 8        |
| Exemples où l'objectif d'informer le déposant n'est pas atteint .....  | 8        |
| <b>4. Information à fournir sur la protection des dépôts et sur les dépôts admissibles<br/>à cette protection.....</b> | <b>9</b> |

## Introduction

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») encadre les institutions financières autorisées et protège les dépôts jusqu'à 100 000 \$ par catégorie de dépôts<sup>1</sup>. Afin de favoriser la confiance et la stabilité du secteur financier, il est important que le public et les déposants soient sensibilisés à cette protection des dépôts et puissent savoir rapidement si leur institution de dépôts<sup>2</sup> est autorisée par l'Autorité. Pour faire un choix éclairé, le déposant doit recevoir une information juste lorsqu'il se procure un dépôt et doit être avisé s'il est protégé ou non en cas de faillite de son institution.

L'Autorité reconnaît le rôle de premier plan des institutions de dépôts auprès des déposants en matière d'information et d'éducation sur les produits de dépôts et sur la protection des dépôts offerte par l'Autorité. Les institutions de dépôts autorisées doivent respecter plusieurs exigences au sujet de la représentation et de l'information à fournir aux déposants sur la protection des dépôts de l'Autorité.

Afin de connaître toutes les obligations légales et réglementaires, les institutions de dépôts autorisées sont invitées à prendre connaissance de :

- la [Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts](#), RLRQ, c. I-13.2.2 (la « Loi »);
- le [Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts](#), RLRQ, c. I-13.2.2, r.1 (le « Règlement »);
- l'[Avis relatif à l'application du Règlement daté du 30 avril 2020](#).

### 1. Objectif

Le présent guide vise à énoncer les attentes de l'Autorité à l'égard des institutions de dépôts autorisées concernant leur obligation de communiquer, au moment opportun, une information claire, lisible, précise et non trompeuse sur leur statut d'institution de dépôts autorisée, sur la protection des dépôts offerte par l'Autorité et sur leurs produits de dépôts admissibles, conformément aux exigences du Règlement.

Le guide contient des informations pratiques et des exemples d'application qui devraient aider les institutions dans l'établissement de pratiques qui respectent les attentes de l'Autorité et les exigences du Règlement.

Le présent guide s'adresse à toutes les institutions de dépôts autorisées. Les institutions de dépôts autorisées constituées ou prorogées en vertu d'une loi fédérale sont également membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») et doivent par conséquent respecter des obligations réglementaires de la SADC jugées équivalentes à celles de l'Autorité. Elles sont donc considérées se conformer au Règlement<sup>3</sup> en ce qui

---

<sup>1</sup> Les catégories de dépôts comprennent les dépôts d'argent ainsi que les dépôts d'argent distincts au sens de l'article 9 du Règlement, soit les dépôts conjoints, en fiducie ou administrés par autrui, en REER, FERR, CELI, CELIAPP, REEE et REEI.

<sup>2</sup> Aux fins du présent guide, les termes « institution » et « institution de dépôts » sont utilisés indistinctement pour désigner une « institution de dépôts ».

<sup>3</sup> Article 37.2 du Règlement.

concerne certaines exigences de représentation et publicité envers les déposants du Québec.

## 2. Principes généraux d'application

Dans l'élaboration de ses pratiques de sollicitation et de réception de dépôts (que ce soit par l'entremise d'agents ou de moyens technologiques), une institution de dépôts autorisée devrait être guidée par les principes généraux suivants :

- Ne pas porter à confusion ni induire en erreur un déposant;
- Communiquer, au moment opportun, une information ou de la publicité qui soit claire, facilement compréhensible, précise et non trompeuse.

Référence :

### **Règlement, art. 32.1.**

Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, une institution de dépôts autorisée doit rédiger toute publicité ou document d'information dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

De même, l'institution de dépôts autorisée et ses agents ne peuvent se livrer à des représentations fausses ou trompeuses, exercer des pressions indues sur le public ou employer des manœuvres dolosives à son égard.

## 3. Informer sur le statut de l'institution

Le principe de base est d'informer le public que l'institution est autorisée par l'Autorité à solliciter et à recevoir des dépôts et qu'elle offre des produits de dépôts admissibles à la protection des dépôts offerte par l'Autorité.

Références :

### **Règlement, art. 33.**

Toute institution de dépôts autorisée doit exhiber, sur un support matériel ou numérique, le signe officiel qui lui est fourni par l'Autorité à un endroit bien en vue à l'entrée et à l'intérieur de tout établissement où elle exerce ses activités.

Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, elle doit également exhiber, sur support numérique, ou sur support matériel dans le cas d'un guichet automatique, ce signe officiel au moment où le déposant amorce une action par l'entremise d'un moyen technologique mis à sa disposition par l'institution de dépôts.

### **Règlement, art 34.**

Le signe officiel d'autorisation auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



**Loi, art. 32.** Une institution de dépôts dont l'autorisation a été suspendue ou révoquée ou dont la police visée à l'article 34 a été suspendue, annulée ou résiliée, selon le cas, doit révéler ce fait à ses déposants et éliminer tout signe, marque, annonce ou autre moyen publicitaire employé afin de faire connaître que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis aux termes de la présente loi.

Les sections qui suivent illustrent différentes situations d'application de ces articles.

### 3.1 Affichage et utilisation du signe officiel

L'institution de dépôts autorisée doit afficher le signe officiel visiblement à l'entrée et à l'intérieur de ses établissements pour indiquer au public qu'elle est autorisée et que ses dépôts d'argent sont admissibles à la protection de l'Autorité. À compter du 30 avril 2021, une obligation d'affichage numérique du signe officiel s'appliquera lorsque la sollicitation et la réception des dépôts sont faites par l'entremise d'un moyen technologique. L'institution de dépôts devra alors exhiber le signe à l'amorce d'une action de dépôt par le déposant.

Les critères à considérer dans l'utilisation et l'affichage du signe officiel de l'Autorité sont les suivants :

#### Clarté

L'utilisation du signe officiel est réservée aux institutions de dépôts autorisées. Son usage doit permettre aux consommateurs et aux déposants de savoir exactement à quel moment ils font affaire avec une institution de dépôts autorisée dont les dépôts sont admissibles à la protection de l'Autorité.

#### Visibilité et moment opportun

Le signe officiel doit être disposé pour attirer la vue des déposants lorsqu'ils font affaire avec une institution de dépôts autorisée, que ce soit dans un lieu d'affaires physique (établissement) ou par un moyen numérique (site Web, application mobile, guichet automatique, etc.). Lorsque les dépôts sont reçus par l'entremise d'un moyen numérique, le signe officiel doit apparaître, au moment opportun, à l'amorce de l'action menant à un dépôt.

### Exemples d'application adéquate du signe officiel

**Clarté** : Non trompeur sur l'institution autorisée à recevoir des dépôts.

**Cas 1** : Institution qui partage un lieu d'affaires ou un moyen technologique avec les autres institutions de son groupe financier

Lorsqu'une institution de dépôts autorisée partage un lieu d'affaires avec des institutions qui ne sont pas des institutions de dépôts autorisées, elle doit s'assurer que le signe officiel est disposé près de son nom afin qu'il soit possible d'identifier clairement et précisément l'institution de dépôts autorisée. Par exemple, il peut s'agir d'un bureau partagé ou d'un kiosque dans un centre commercial.

Lorsqu'une institution de dépôts partage le site Web du groupe financier auquel elle appartient et que ce groupe comprend des entités autres que des institutions de dépôts autorisées, le signe officiel doit être affiché de manière que le consommateur puisse facilement saisir laquelle ou lesquelles sont des institutions de dépôts autorisées. Par exemple, le signe officiel sera affiché :

- sur une page du site Web qui est consacrée à une institution de dépôts autorisée;
- sur une page du groupe financier, s'il est clairement associé aux institutions de dépôts autorisées.

Si une institution de dépôts autorisée du Québec partage un même lieu d'affaires avec une autre institution membre de la SADC, seul le signe officiel de l'Autorité doit être exhibé lorsque la majorité des activités de réception de dépôts est faite à l'institution de dépôts autorisée du Québec. À l'opposé, si la majorité des activités de réception de dépôts est faite à l'institution membre de la SADC, seul le logo de la SADC doit y être exhibé.

**Cas 2** : Affichage du signe officiel de l'Autorité pour une institution de dépôts autorisée constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale qui est membre de la SADC

Puisqu'une institution de dépôts autorisée constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, membre de la SADC, doit respecter des obligations réglementaires de la SADC jugées équivalentes à celles de l'Autorité en matière de représentation et de publicité, elle n'a pas l'obligation d'afficher le signe officiel de l'Autorité. Ceci permet d'éviter une confusion quant à l'identité de l'assureur-dépôts principal qui rembourserait les dépôts en cas de faillite de l'institution.

**Cas 3** : Relocalisation, fusion, liquidation ou dissolution d'une institution de dépôts autorisée

Le retrait du signe officiel de tous ses établissements, guichets automatiques, sites Web et applications mobiles doit être fait immédiatement lorsqu'il y a une révocation de l'autorisation d'institution de dépôts par l'Autorité. Aussi, une institution doit retirer ses signes officiels et tout affichage numérique de celui-ci lorsqu'elle quitte un établissement où elle exerçait ses activités.

**Cas 4** : Affichage du signe officiel par des agents ou par une institution de dépôts autorisée n'ayant pas d'établissement

Lorsqu'une institution de dépôts autorisée offre ses produits de dépôts par l'entremise de représentants ou d'autres agents externes, ceux-ci ne devraient pas afficher le signe officiel de l'Autorité pour éviter que les déposants ne déduisent faussement que

l'établissement ou les moyens numériques de ce représentant ou de cet agent sont ceux de l'institution de dépôts autorisée par l'Autorité.

Si l'institution agit seulement par des moyens numériques et que ses bureaux ne servent pas à recevoir les déposants (ne sont pas des établissements exerçant des activités de dépôts), l'institution n'est pas tenue d'afficher le signe officiel à ses bureaux, mais seulement par l'entremise de ses moyens technologiques.

#### **Cas 5 : Utilisation du signe officiel pour un nom commercial**

Lorsqu'une institution de dépôts autorisée utilise un nom commercial ou une marque de commerce qui n'est pas son nom d'institution de dépôts autorisée, elle doit clairement associer le signe officiel de l'Autorité à l'institution autorisée et éviter toute confusion possible au déposant sur l'autorisation de l'institution. Le signe officiel doit alors apparaître à un endroit qui fait référence au nom de l'institution de dépôts autorisée. Celle-ci peut également préciser que le nom commercial est seulement une marque de commerce de l'institution autorisée.

**Visibilité** : Bien en vue, lisible et au moment opportun

#### **Cas 6 : Moment opportun pour l'affichage du signe numérique**

Une institution de dépôts autorisée doit afficher le signe officiel de l'Autorité lorsqu'un déposant amorce une action de dépôt sur tout moyen technologique (site Web, application mobile, guichet automatique, etc.). L'institution doit déterminer l'endroit le plus approprié où le déposant remarquera qu'il fait affaire avec une institution autorisée et que le dépôt qu'il s'apprête à effectuer est protégé par l'Autorité. Le déposant devrait être en mesure de voir le signe officiel tôt dans la séquence normale des actions menant à la prise d'un dépôt.

Par exemple, la page d'accueil du site Web de l'institution n'est probablement pas l'endroit approprié pour afficher le signe officiel, car l'utilisateur n'envisage pas nécessairement d'effectuer un dépôt et risque de ne pas être disposé à recevoir de l'information sur la protection des dépôts à ce moment. Cependant, si une page a pour objectif premier de permettre au consommateur de se procurer un produit de dépôt ou de réaliser une action de prise de dépôt, il serait adéquat d'y afficher le signe officiel. L'attention du déposant est alors orientée sur la prise d'un dépôt, et non pas à s'identifier ou à trouver les coordonnées de son établissement, par exemple.

#### **Cas 7 : Disposition du signe officiel numérique**

Le signe officiel de l'Autorité sur support numérique devrait être disposé bien en vue lors de l'amorce d'une action de dépôt. Le signe officiel doit être disposé en évidence sur la page d'écran pour attirer le regard du déposant, sans qu'il ait à le rechercher activement. Par exemple, le déposant ne devrait pas avoir à défiler longuement une page ou à cliquer sur un hyperlien spécifique ou à lire des petits caractères en note de bas de page pour l'apercevoir.



### **Cas 8 : Utilisation à des fins de marketing**

La présence du signe officiel de l'Autorité n'est requise qu'à l'entrée ou à l'intérieur d'un établissement ainsi qu'à l'amorce d'une action de dépôt par des moyens technologiques. L'Autorité permet toutefois que le signe officiel se retrouve dans des publicités, dépliants ou autres moyens promotionnels élaborés par l'institution. Cependant, l'utilisation du signe officiel dans un tel contexte ne doit pas laisser croire qu'une institution est autorisée alors qu'elle ne l'est pas ou qu'un produit est protégé alors qu'il ne l'est pas. L'utilisation du signe officiel à des fins publicitaires ne doit pas induire en erreur les consommateurs.

L'Autorité invite les institutions à donner de l'information sur la protection des dépôts dans ses documents promotionnels. Une institution peut également mentionner qu'elle est une institution de dépôts autorisée, donner de l'information sur la protection des dépôts ou référer au site Web de l'Autorité.

### **Cas 9 : Lisibilité**

Une institution de dépôts autorisée doit toujours afficher un signe clairement lisible et visible dans ses lieux d'affaires. Que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur du lieu d'affaires, le signe officiel ne doit pas être altéré, obstrué par un objet quelconque ou usé à tel point qu'il soit illisible.

Une institution de dépôts peut modifier la taille du signe officiel de l'Autorité pour l'afficher, par exemple, par l'entremise de ses guichets automatiques. Cependant, les proportions et les couleurs ne doivent pas être changées et les modifications à la taille ne doivent pas compromettre sa lisibilité.

Le signe officiel d'autorisation en version numérique peut être obtenu sur demande en s'adressant à [Protection.depots@lautorite.qc.ca](mailto:Protection.depots@lautorite.qc.ca).

## **3.2 Formules utilisées pour renseigner sur son autorisation**

Dans ses communications ou publicités, une institution peut mentionner qu'elle est une institution de dépôts autorisée par l'Autorité de la façon de son choix, et même, recourir au signe officiel. Elle doit toutefois veiller à ce que l'utilisation du signe officiel ou la formule utilisée ne portent pas à confusion sur l'identité de l'institution qui est autorisée à solliciter et à recevoir des dépôts.

Lorsque l'institution se présente comme étant une institution de dépôts autorisée par l'Autorité, le contexte de cette utilisation ne devrait pas induire en erreur le consommateur sur le produit qui est protégé par l'Autorité. Le contexte d'utilisation devrait donc référer à des dépôts admissibles à la protection de l'Autorité.

### **Exemples où l'objectif d'informer le déposant n'est pas atteint**

#### **Cas 10 : Confusion sur l'identité de l'institution de dépôts autorisée**

Si un groupe financier fait une publicité générale pour l'ensemble de ses entités ou utilise un nom commercial générique, aucune mention sur l'autorisation de l'Autorité ne devrait s'y retrouver, à moins que celle-ci soit clairement et exclusivement liée aux institutions de



dépôts autorisées. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté avec d'autres entités du groupe n'étant pas autorisées à recevoir des dépôts.

#### **Cas 11 : Ambiguïté sur le produit admissible à la protection des dépôts**

Dans une publicité portant principalement sur des fonds communs de placement de son groupe financier, par exemple, l'institution ne devrait pas faire mention de son statut d'institution de dépôts autorisée. Un déposant pourrait alors faussement croire que le fonds commun qu'il achète est couvert par la protection des dépôts de l'Autorité.

### **4. Information à fournir sur la protection des dépôts et sur les dépôts admissibles à cette protection**

L'institution de dépôts autorisée doit communiquer, au moment opportun, une information claire, lisible, précise et non trompeuse sur ses dépôts admissibles à la protection des dépôts offerte par l'Autorité et sur les caractéristiques de la protection. Cette information est utile à une prise de décision éclairée du consommateur lors de l'achat d'un produit de dépôts et permet de le sensibiliser à ce moment à la protection des dépôts offerte par l'Autorité. Cette obligation d'information s'applique à l'acquisition initiale d'un produit de dépôts, soit à l'ouverture d'un compte ou à l'achat d'un CPG, dépôt à terme, etc.

L'évolution rapide des technologies se répercute inévitablement sur les moyens utilisés par les déposants pour interagir avec leur institution de dépôts. Par souci d'uniformité, l'Autorité s'attend à ce que l'institution qui met à la disposition de sa clientèle des services électroniques s'acquitte des mêmes obligations d'information que si le service était offert en personne.

Références :

#### **Règlement, art. 35.**

Avant l'ouverture d'un compte pour le déposant ou avant de lui délivrer tout document constatant la réception d'un dépôt d'argent au sens de l'article 1, l'institution de dépôts autorisée doit lui fournir, sur support matériel ou numérique, un descriptif du régime de protection des dépôts de l'Autorité.

L'institution de dépôts autorisée qui fournit au déposant, sur support matériel ou numérique, le dépliant de l'Autorité sur la protection des dépôts ou qui réfère aux sections pertinentes du site Web de l'Autorité est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

#### **Règlement, art. 36.**

Tout document délivré par une institution de dépôts autorisée pour constater la réception de fonds visés à l'article 1 doit porter la mention suivante: « Ceci est un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et de la protection des dépôts. ».

#### **Règlement, art. 37.**

Lorsque le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution de dépôts autorisée ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement, ce document doit porter la mention suivante: « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. ».

**Règlement, art. 37.1.**

L'institution de dépôts autorisée doit, pour tout instrument dont la nature peut porter à confusion du fait qu'elle s'apparente à celle d'un dépôt d'argent, informer son client qu'un tel instrument ne constitue pas un dépôt d'argent.

L'institution de dépôts autorisée qui appose une mention similaire à celle prévue à l'article 37 sur le document d'information d'un tel instrument à destination du client est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

Pour déterminer le caractère adéquat des informations à fournir, les critères suivants sont à considérer.

**Exactitude des informations**

Les déclarations de l'institution au sujet des dépôts admissibles et de ceux qui ne le sont pas ainsi que sur le montant de la protection par catégories de dépôts doivent être exemptes d'erreur et formulées de manière à ne pas confondre le déposant.

L'institution doit mettre à la disposition des déposants un descriptif de la protection des dépôts offerte par l'Autorité, qui explique notamment les principales caractéristiques de cette protection. L'institution détermine la façon appropriée de remplir cette obligation, mais elle peut à cet effet fournir le dépliant d'information sur la protection des dépôts ou référer au site Web de l'Autorité.

**Clarté**

L'information fournie au consommateur se doit d'être véhiculée dans un langage simple et compréhensible. Un consommateur ne possédant pas des connaissances approfondies du secteur financier devrait être en mesure de comprendre aisément les caractéristiques du produit de dépôts ainsi que la protection lui étant offerte par l'Autorité.

**Moment opportun**

L'institution doit fournir au déposant de l'information notamment dans les situations suivantes. Cette information devrait être fournie systématiquement et sans l'intervention du déposant.

| <b>Moment opportun</b>  | <b>Objectif d'information</b>                       | <b>Nature de l'information</b>   |
|---|---|--|
| Lors de l'ouverture initiale d'un compte de dépôts admissible dans une institution et lors de l'achat d'un produit de dépôts admissible | Informer sur la protection des dépôts de l'Autorité | En personne, inclure le dépliant de l'Autorité dans la documentation d'ouverture de compte, référer au site Web de l'Autorité ou fournir une information exacte sur les caractéristiques de la protection des dépôts par l'entremise d'un conseiller.<br><br>Sur un site transactionnel électronique de l'institution (Web, applications mobiles), rendre disponible une version électronique du dépliant de |

|                                  |  |   |
|----------------------------------|--|---|
|                                  |  | l'Autorité ou un résumé des caractéristiques essentielles de la protection des dépôts ou référer au site Web de l'Autorité avant la conclusion de la transaction d'achat. |
| À la prise d'un dépôt admissible | Constater la réception d'un dépôt admissible | Remettre un document physique ou électronique avec la mention prévue à l'article 36.  |

Une institution de dépôts autorisée doit en tout temps transmettre de l'information claire et non trompeuse relativement à la protection des dépôts de l'Autorité. Par exemple, elle peut donner accès au dépliant de l'Autorité sur la protection des dépôts, référer au site Web de l'Autorité ou mentionner son statut d'institution autorisée dans ses campagnes publicitaires.

## Exemples d'application adéquate de publicité et de représentation

### Cas 12 : Réception d'un dépôt par un agent de l'institution de dépôts autorisée

Il incombe à l'institution de dépôts autorisée de s'assurer que les agents avec lesquels elle a conclu des ententes respectent la réglementation en vigueur. Au même titre que l'institution elle-même, l'Autorité s'attend à ce que l'agent fournisse, au moment opportun, une information claire et exacte sur la protection des dépôts.

Par exemple, un représentant d'un courtier reçoit des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts autorisée. Cette institution doit alors s'assurer que le représentant informe le déposant de la même manière que le ferait l'un de ses conseillers.

Si ce représentant agit aussi pour le compte d'une autre institution membre de la SADC, il doit informer le déposant sur la protection de l'assureur-dépôts respectif, selon l'institution pour laquelle il reçoit le dépôt.

### Cas 13 : Information générale sur la protection des dépôts via le site Web de l'institution de dépôts autorisée ou de son groupe financier

Une institution peut diffuser de l'information sur la protection des dépôts offerte par l'Autorité, sur son site Web ou sur celui de son groupe financier. Cependant, elle doit s'assurer que l'information est exacte et que son emplacement est approprié.

Par exemple, une institution de dépôts autorisée présente de l'information sur la protection des dépôts dans une page de littérature financière contenant aussi de l'information sur les différents régimes enregistrés (REER, CELI, etc.) ainsi que sur divers types de placements (fonds mutuels, actions, obligations, dépôts, etc.). L'institution peut présenter de l'information relative à la protection des dépôts sur une telle page afin de sensibiliser les déposants pourvu que l'information soit claire, exacte et non trompeuse.

#### **Cas 14** : Ouverture d'un compte de dépôts par l'entremise d'un site électronique

Une institution de dépôts peut permettre l'ouverture d'un compte par l'entremise d'un site électronique. Elle doit s'assurer de respecter les mêmes obligations d'information que lorsque la transaction se déroule par l'entremise d'une personne physique dans l'un de ses établissements.

Par exemple, l'institution se doit d'informer le déposant relativement à la protection offerte par l'Autorité à l'intérieur du processus d'ouverture d'un compte de dépôt. Cette exigence peut être respectée de différentes façons, notamment en offrant le dépliant électronique de l'Autorité, en dirigeant le déposant vers la section appropriée du site Web de l'Autorité ou en affichant son propre descriptif du régime de protection. Ce descriptif devrait présenter ce qui est protégé, le montant de la protection (100 000 \$) et les catégories de dépôts aux fins de la protection (REER, CELI, conjoints, en fiducie, etc.).

#### **Cas 15** : Produits admissibles et non admissibles à la protection des dépôts

Afin de pouvoir prendre des décisions éclairées, les consommateurs doivent être en mesure d'éviter toute confusion relative à l'admissibilité ou non d'un produit à la protection des dépôts de l'Autorité. Il est attendu qu'une institution qui offre des produits pouvant facilement s'apparenter à des dépôts admissibles informe le consommateur que ces produits ne sont pas des dépôts d'argent et, par conséquent, ne sont pas admissibles à la protection des dépôts de l'Autorité. Une mention similaire à celle proposée à l'article 37 de la Loi permet de satisfaire à cette obligation.

Par exemple, une institution propose différents produits de placement à sa clientèle, dont des billets à capital protégé. Ce type de produit peut être un dépôt d'argent ou un titre d'investissement émis par prospectus. Ce dernier produit présente des caractéristiques similaires à celles d'un dépôt d'argent (capital garanti, terme, versement d'intérêt, etc.), alors qu'il n'en est pas un. L'institution devrait s'assurer de mentionner clairement le caractère non admissible à la protection des dépôts dans ce cas.

#### **Cas 16** : Informer sur les principales caractéristiques de la protection des dépôts

Pour qu'un client puisse prendre une décision éclairée, l'Autorité s'attend à ce que l'institution de dépôts lui communique les renseignements pertinents sur le produit de dépôts offert, incluant les principales caractéristiques du régime de protection des dépôts de l'Autorité. Un déposant désirant acheter un produit de dépôts admissible devrait se voir renseigner sur la protection de l'Autorité et ses principales caractéristiques (montant de couverture, catégories, etc.). Toutefois, l'Autorité ne s'attend pas des institutions de dépôts autorisées à ce qu'elles offrent de calculer le montant exact des dépôts protégés de ses déposants.

#### **Cas 17** : Mention attestant la constatation d'un dépôt

L'institution de dépôts autorisée qui constate la réception d'un dépôt doit inscrire la mention suivante : « Ceci est un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ». L'Autorité s'attend à ce que l'institution applique cette mention sur la documentation d'ouverture d'un compte ou d'achat d'un dépôt admissible (certificat de dépôt, contrat d'ouverture de compte, etc.). L'institution n'a pas à l'inscrire

lorsqu'il s'agit d'un dépôt d'argent dans un compte existant, par exemple, sur le relevé de transaction confirmant un dépôt au compte.